ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

feuille d'annonces légales

BUREAUX 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS

au coin du quai de l'Horloge à Paris,

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la ré-ception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour de cassation (ch. des requêtes). Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Droit de passage; enclave; bail; destruction de la chose louée. — Reddition de compte; chose jugée; intérêts de sommes consignées; clause pénale; force majeure. — Chemins de fer, expédition; responsabilité; force majeure. — Chemins de fer; grande vitesse; remise tardive. — Chemins de fer; grande vitesse; retard. — Cour impériale de Rouen: Partage d'ascendants; révocation à l'égard des donataires pour inexécution des conditions; irrévocabilité du partage à l'égard des autres donataires. — Tribungl. civil de la l'égard des autres donataires. — Tribunal civil de la Seine (4° ch.): Séparation de corps; condamnations Correctionnelles antérieures au mariage; dissimulation.

— Tribunal de commerce d'Honfleur: Naufrage; frais

de sauvetage; fret du capitaine. JUSTICE GRIMINELLE.—Cour impériale de Rennes (ch. corr.): Chemin de fer; voyageur; bagages; fraude; contra-

JURY D'EXPROPRIATION. - Affaires diverses. CURONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nachet.

Suite du bulletin du 27 avril,

DROIT DE PASSAGE. - ENCLAVE. - BAIL. - DESTRUCTION DE LA CHOSE LOUÉE.

de passage en faveur de l'acquéreur enclavé ; dès lors. l'acquéreur n'est pas recevable à réclamer, en vertu | ment, avocat de l'article 682 du Code Napoléon, un droit de passage sur l'héritage d'un tiers, lors même que le trajet serait plus court de ce côté, et à plus forte raison lorsqu'il est constaté, en fait, que le passage par l'héritage du tiers ne serait pas moins long que par celui

Peu importe que le chemin par lequel le vendeur accède a la voie publique soit insuffisant pour l'exploitation d'une industrie créée par l'acquéreur sur la parcelle qui lui a été vendue; la servitude de passage, en cas d'enclave, n'est établie qu'en vue des besoins de l'agriculture.

La destruction de la chose louée, lorsqu'elle est imputable au preneur et provient de son fait, ne dispense pas celui-ci du paiement du loyer pendant la durée fixée par le bail.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Larbaud con-tre un arrêt rendu, le 14 août 1866, par la Cour impériale de Riom, au profit du sieur Gamet. - Plaidant, Me Labordère, avocat:

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 28 avril.

REDDITION DE COMPTE. - CHOSE JUGÉE. - INTÉRÊTS DE SOMMES CONSIGNÉES. - CLAUSE PÉNALE. - FORCE MA-

Un arrêt qui condamne un débiteur à payer à son créancier une somme déterminée pour solde de toutes opérations intervenues entre les parties, autorise le débiteur à repousser par l'exception de chose jugée la réclamation dirigée contre lui par le même créancier pour les sommes qui lui étaient dues lors de la reddition du compte apuré par cet arrêt, lors même que, dans ses conclusions de premières in-stances, le créancier aurait fait, à l'égard de ces sommes, des réserves formelles.

Le créancier qui a consenti à ce que le montant des condamnations résultant à son profit d'un jugement exécutoire par provision fût déposé à la Caisse des consignations pour son compte et à ses risques et périls, n'est pas recevable à demander ultérieurement à son débiteur la différence entre les intérêts

fixés par la loi et ceux payés par la Caisse. Une décision qui condamne un débiteur à remettre des pièces à son débiteur, sous peine de payer une certaine somme par chaque jour de retard, cesse de produire effet lorsqu'il est constaté que le retard du débiteur ne lui est point imputable et provient de la force majeure.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Almeras-Latour, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Saunier contre un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 5 mars 1866, au profit de M. Genty de Bussy. — Plaidant, Me Mazeau, avocat.

CHEMINS DE FER. — EXPÉDITION. — RESPONSABILITÉ. —

FORCE MAJEURE.

Quand une marchandise confiée à une compagnie de chemins de fer a été avariée par suite de force majeure, dans l'espèce par l'inondation de la Loire, l'existence de la force majeure une fois établie par la Compagnie, n'est-ce pas au propriétaire de la

marchandise à établir que l'avarie aurait pu être évitée par telle ou telle mesure, dont l'omission constituerait une faute? A défaut de cette preuve, la perte ne doit-elle pas rester à la charge de ce der-perte ne doit-elle p nier, alors surtout que le juge reconnaît tous les efforts faits par la compagnie pour sauver les mar-chandises qui se trouvaient dans la gare?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rap-port de M. le conseiller Dagallier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre un jugement du Tribunal de commerce de Blois, du 11 mars 1867, rendu au profit du sieur Pestrelle. — Plaidant, Me Léon Clément, avocat.

CHEMINS DE FER. - EXPÉDITION. - GRANDE VITESSE. -REMISE TARDIVE.

Les marchandises expédiées en grande vitesse doivent être, deux heures après leur arrivée, tenues en gare à la disposition des destinataires. (Arrêté ministériel du 12 juin 1866.) Ce délai ne concerne-t-il

pas exclusivement les livraisons en gare, et n'est-il pas inapplicable aux livraisons à domicile?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre un jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 16 août 1867, rendu au profit du sieur Brieussel. - Plaidant, Me Léon Clément,

CHEMINS DE FER. - GRANDE VITESSE. - RETARD.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866. les marchandises expédiées en grande vitesse doiven être présentées à l'enregistrement trois heures avant l'heure réglementaire du départ des trains omnibus; s'ensuit-il que si elles ne sont présentées qu'après ce délai, la compagnie n'encourt aucune responsabilité en les remettant au départ du train omnibus suivant, et cela quant même la compagnie, en recevant la marchandise, ne se serait pas expressément ré-servé cette faculté?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du Au cas de vente d'une portion d'héritage qui est séparée de tout accès à la voie publique par le surplus de la propriété du vendeur, la portion d'héritage conservée par le vendeur est de plein droit et par l'effet même de la vente grevée d'une servitude de passage, en faveur de l'acquéreur enclavé : dès lors pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre un jugement du Tribunal de comprofit du sieur Bonnigal. — Plaidant, Me Léon Clé-

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

Présidence de M. Lacroix, président. Audience du 8 novembre 1867.

PARTAGE D'ASCENDANTS. - RÉVOCATION A L'ÉGARD D'UN DES DONATAIRES POUR INEXÉCUTION DES CONDITIONS. - IRRÉVO-CABILITÉ DU PARTAGE A L'ÉGARD DES AUTRES DONATAIRES.

Le sieur Taillet fait entre ses deux enfants le partage anticipé de ses biens, à la date du 2 août 1860. Le 15 mai 1862, il poursuit et obtient contre son fils la révocation de cette donation pour inexécution des conditions. Il meurt le 6 février 1864, et sa succession ne comprend que les biens sur lesquels avait porté la révocation.

On procède entre le sieur et la demoiselle Taillet la liquidation de la succession. Le rapport fictif fait par cette dernière des biens provenus de la donation s'élève au chiffre de. 8,245 28 L'actif net de la succession à 5,914 41

Soit un total de. . . 14,159 69 Le notaire déclare reconnaître dans le partage des clauses préciputaires attributives de la quotité disponible en faveur de la demoiselle Taillet, et lui fait abandonnement des valeurs soumises au rapport fictif, jusqu'à concurrence des deux tiers de l'actif héréditaire. Le fils Taillet, et Mercier, créancier intervenant, demandent le partage par moitié, en prétendant que la révocation du partage prononcée contre le fils entraînait, en vertu du principe de l'égalité des lots, l'annulation du partage même à l'égard de l'autre donataire.

Le Tribunal des Andelys maintient l'attribution faite par le notaire en posant le principe que le fils Taillet, étant rempli de sa réserve, se trouve pour le surplus repoussé par le principe de l'irrévocabilité des donations.

Appel par Mercier. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Raoul Duval, avocat général, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause de rechercher si, des termes de l'acte de partage du 2 août 1860. on peut induire l'existence d'une clause préciputaire au profit de la demoiselle Marguerite-Octavie Taillet, ce qui serait d'ailleurs inadmissible; que l'unique question à ré-soudre est de savoir quel est le caractère des partages d'ascendants et quelle autorité la loi leur accorde;

« Attendu que les partages d'ascendants librement acceptes par tous ceux qui y concourent ont ainsi un caractère définitif irrévocable; que le législateur, par cela même que dans les articles 1078 et 1079 du Code Napoléon il détermine les causes pour lesquelles ils pourraient être attaqués, révèle la pensée du législateur sur ce point et exclut toute autre cause de nullité;

« Attendu que Taillet fils ne se trouve dans aucun des cas précisés par la loi; que l'on ne saurait concevoir d'ailleurs qu'il pût se prévaloir de la résolution de l'acte de partage prononcée contre lui, puisque cette résolution est fondée sur une faute qui lui est personnelle et qui dès lors ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux droits régulièrement acquis que sa sœur, la demoiselle Margue-

STRUCK CHEEKTHERIS

instance des Andelys;

« Attendu que Taillet fils n'a pas constitué avoué et qu'il y a lieu de prononcer contre lui itératif défaut;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter

les dépens; « Par ces motifs,

« Par ces mottis, « Parties ouïes, ainsi que M. l'avocat général en ses conclusions, la Cour, statuant sur l'appel du sieur Mer-cier, donne itératif défaut contre Taillet fils, faute d'avoir constitué avoué, confirme le jugement rendu par le Tri-bunal de première instance des Andelys, le 11 décembre 1866, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

MMes Taillet et d'Estaintot, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4° ch.). Présidence de M. Fidière-Desprinveaux.

Audience du 1er avril. SÉPARATION DE CORPS. - CONDAMNATIONS CORRECTIONNELLES ANTÉRIEURES AU MARIAGE. - DISSIMULATION.

Me Carraby, au nom de Mme M..., demanderesse, a

exposé au Tribunal les faits suivants : Mme M... appartient à une modeste famille de provin-ce. Arrivée à Paris sans fortune, elle fut mise en apprentissage; mais, seule, isolée, sans famille, elle succomba comme succombent bien des jeunes filles qui manquent de protection; cette faute unique fut du moins exempte de toute idée de calcul. Mme M... devint mère: elle comprit qu'elle se devait tout entière à l'éducation de son fils, et que c'était à la mère à réparer la faiblesse de la jeune fille; avec l'aide de quelque argent qui lui fut prêté par des personnes témoins de son courage, elle monta un hôtel meuble. Grâce à ses soins assidus, son établissement prospéra; elle put faire donner à son fils une éducation complète : il répondit à ses efforts ; il passa avec succès les examens les plus difficiles ; les écoles du gouvernement s'ouvrirent devant lui, et il conquit une honorable position. Fière de son fils, soutenue par les plus honorables sympathies, Mme M... pouvait enfin espérer un avenir heureux et la récompense de sa persévérance; mais, il y a quatre ans, le malheur la mit en relations, à propos d'une affaire commerciale, avec le sieur M..., qui se disait homme d'affaires. M... sut bientôt, par ses discours, attirer sa confiance; enfant lui-même du hasard, n'ayant jamais connu ni son père ni sa mère, il aspirait ardemment, disait-il, aux joies de la famille; il témoignait la plus vive admiration pour la tendresse mutuelle qui unissait la mère et le fils; il s'estimait heureux d'unir son existence à la leur. Mme M... crut à la sincérité de ces sentiments, et quoique M... fût sans aucune fortune, elle l'épousa.

Le mariage conclu, Mme M... voulut conduire son mardans sa famille; elle y passa quinze jours. A son retour, une triste déception l'attendait. Au moment du mariage, son hôtel avait été vendu, et la voiture qui ramenait les époux du chemin de fer avait recu l'ordre de les conduire au domicile de M... qui était devenu naturellement le do-micile commun. A la porte régnait une certaine animation : des affiches jaunes étaient apposées; l'appartement était ouvert et envahi, on s'apprêtait à vendre les meubles M... fut obligé d'avouer à sa femme stupéfaite qu'il avait quelques dettes qu'il n'avait pas osé lui faire connaître, et invoquant pour excuse de son silence l'amour même qu'il avait pour elle, Mme M... dut, pour désintéresser le créancier saisissant et empêcher la vente, entamer le capital provenant de la vente de son hôtel. Telle fut son entrée

Mme M... vit bien qu'elle ne devait compter que sur elle-même, et elle résolut de fonder à nouveau un important hôtel; sa réputation de probité et son crédit étaient tels qu'elle put bientôt réaliser ce projet; mais il n'est sorte de déceptions et d'entraves qu'elle n'eut à éprouver de son mari; non-seulement il ne s'occupait en rien de l'administration de l'hôtel, mais il dépensait follement, il menait une vie de désordre qui était un outrage pour sa femme et un scandale pour la maison, ou bien, sous prétexte d'étendre les relations de la maison, il allait prome-ner ses loisirs en Italie ou en Espagne. Il fallait non-seulement subvenir à ses prodigalités, il fallait sans cesse satisfaire aux exigences d'anciens créanciers, et en une seule fois Mme M... dut payer une somme de 6,000 francs pour éviter à son mari la contrainte par corps, encore en vigueur. Ce n'est pas tout, et indépendamment de la visite de ses créanciers, M... recevait souvent celle d'individus aux allures suspectes qui s'entretenaient à voix basse avec lui, et rôdaient sans cesse autour de la maison. Un jour même trois de ces individus osent pénétrer dans le bureau où elle se tenait, et au milieu de discours complétement inintelligibles pour elle, elle comprend ce-pendant qu'ils veulent lui soutirer de l'argent. M .. était là, il ne disait rien et laissait insulter grossièrement sa femme, et comme celle-ci témoignait son étonnement d'une si lâche attitude, un de ces hommes s'écria: « Votre mari, je lui défie bien de dire quelque chose. » Ces paroles causèrent à Mme M... une inquiétude facile

à comprendre; quel était donc le mystère qui pesait sur la vie de son mari! Elle ne tarda pas, hélas! à l'apprendre. Une femme qui se présentait comme créancière de M... et aux exigences de laquelle elle ne croyait pas devoir satisfaire lui jeta en plein visage que son mari avait été condamné pour escroquerie. Ce fut une terrible révélation; mais il fallait en avoir la preuve authentique, et à force de recherches, Mme M... parvint à apprendre que son mari avait été condamné une première fois à trois mois, une seconde fois à quatre mois, une troisième fois à huit mois de prison, pour abus de confiance et escroqueries; horloger d'abord, il avait travaillé dans la prison comme ouvrier cordonnier, et c'était là qu'il s'était improvisé homme d'affaires. Mme M... était donc unie à un repris de justice; la profession qu'elle exerce rendait sa situation plus douloureuse encore; garante de ce qui se passe chez elle, elle était condamnée à supporter la responsabilité des méfaits que pouvait commettre l'ancien pensionnaire de Poissy. C'était là une vie impossible, il fallait demander la séparation de corps.

M... ne parut pas vouloir résister à cette demande,

mais il entendait qu'on y mit le prix; il fallut lutter et combattre ses exigences; il fut enfin convenu qu'il partirait pour la Havane; on lui paya son voyage et on s'engagea à lui faire toucher, chaque mois, une somme importante. Mme M... forma alors sa demande, et un jugement par défaut l'autorisa à faire la prenve des faits artirite-Octavie Taillet, tient de l'acte du 2 août 1860; culés; mais au moment où le jugement allait être exécuté, « Attendu que Mercier, dont l'intervention n'est pas et M... revint tout à coup; il avait la nostalgie du boule-

me n'a qu'un but: lui enlever la propriété de l'hôtel qui leur est commune. Il sait bien cependant qu'un jugement du Tribunal de commerce a décidé que c'était la propriété personnelle de sa femme. C'est avec ses fonds, provenant de la vente du premier hôtel, qu'il a été acheté; c'est en elle qu'on a eu confiance, c'est à elle qu'on a fait crédit. De nombreux certificats, émanés des personnes les plus honorables, et mieux placées pour apprécier les faits, attestent et le dévouement de la femme et l'inconduite du mari: ces faits sont, dès à présent, établis: la preuve en mari; ces faits sont, dès à présent, établis; la preuve en est rapportée. Mais tous ces faits sont dominés par celui, malheureusement indiscutable, des condamnations correctionnelles prononcées trois fois contre le mari et dissimulées à la femme. C'est là une injure des plus graves. Sans doute, la loi n'indique que la condamnation à une peine infamante comme devant entraîner de plein droit la séparation, mais si cette condamnation fait prononcer de plano la séparation, la condamnation à une peine correctionnelle constitue une injure qui permet au juge d'apprécier. C'est bien à, en réalité, une injure faite pendant le mariage, adressée à l'épouse et subie par elle au mo-ment où, accomplissant les formalités prescrites par la loi et la religion, il lui donnait un nom flétri par la justice et lui cachait ce passé. Oui, le juge a le droit d'apprécier; une condamnation dissimulée pourra quelquefois être considérée comme ne constituant pas une injure grave suffigures. suffisante. Si, par exemple, elle est le résultat d'un mo-ment d'erreur et d'oubli, si elle a été réparée par toute une vie de probité; mais ici il s'agit d'un récidiviste, d'un homme qui a vécu jusqu'ici d'escroquerie, et qui a voulu couronner sa vie par la plus coupable de toutes, l'escroquerie au mariage.

Au nom du sieur M... Me Joret-Desclosières a répondu :

Que le jugement par défaut du 17 février 1867, qui ne prononçait pas la séparation, mais autorisait seulement à faire la preuve des fait articulés, s'opposait d'une manière absolue à ce que Mme M... pût demander sa séparation de plano; l'opposition au jugement par défaut, formée par le défendeur, ne permet pas au demandeur d'obtenir plus qu'il ne lui a été accordé par le premier jugement. En fait, Mme M... connaissait parfaitement le passé de son futur mari, elle savait qu'il avait souscrit imprudemment un aval de garantie de 6,000 francs, qu'il avait été condamné mais alla avait été condamné mais alla avait été. condamné, mais elle avait compris aussi qu'avec son passé à elle, elle ne pouvait se montrer très-difficile; elle n'a donc pas eté trompée, et de nombreux témoins établi-raient dans l'enquête qu'elle n'a pas été trompée. Dans tous les cas, il ne saurait y avoir là une cause de séparation de corps. L'article 231 du Code Napoléon ne s'occupe que des injures directes dans les rapports des époux entre eux durant le mariage; si l'article 232 parle d'une condamnation à une peine infamante, c'est uniquement parce qu'une pareille condamnation ne permet plus à celui qui en a été frappé d'élever et de diriger une famille; mais la loi ne peut être étendue, et cela est tellement vrai que la condamnation à une simple peine correctionnelle, prononcée à raison des circonstances atténuantes, encourue pendant le mariage, encore bien que le fait eût été réputé crime et poursuivi comme tel, ne peut entraîner la séparation de corps (Paris, 16 juillet 1839); comment pourrait-on, à plus forte raison, prétendre qu'une condamnation correctionnelle antérieure au mariage produirait un pareil effet?

Mme M.. insiste sur la dissimulation dont elle aurait été victime, et elle rappelle la fameuse affaire du forçat qui a divisé les auteurs; mais indépendamment de ce que cette allégation est démentie par tous les faits, aucun auteur n'a songé à étendre aux condamnations correctionnelles ce qui a été dit des condamnations infamantes encourues avant le mariage.

M. M... insiste d'autant plus sur ce point, que tous les faits qu'elle avait articulés ne reposent sur rien de sérieux, qu'elle sait très bien que l'enquête ne pourrait les établir, et qu'ils s'évanouiraient à la contre enquête; on verrait alors ce que valent les certificats de complaisance, on acquerrait la preuve que depuis son mariage, la vie de M... a été sans reproche, qu'il a prêté à l'administration de l'établissement le plus utile concours, que s'il a voyagé, c'était pour créer à l'hôtel des correspondants nécessaires, et que dans le voyage même qu'il a fait à la Havane, il emportait des prospectus qu'il avait fait traduire, et s'occupait activement de faire profiter son établissement du surcroît de voyageurs que l'Exposition devait amener à Paris. Mme M... n'a qu'un but, l'hôtel vauf 300,000 francs, un fonds de roulement de 50,000 francs a été réalisé par les soins de M. M..., la tentative a parfaitement réussi, et l'avenir est assuré, il faut maintenant expulser le mari et jouir seule de la situation prospère qu'il a contribué pour une grande part à établir. Le Tribunal ne voudra pas sanctionner une pareille situation.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Isambert, a statué en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu que par jugement rendu en la 1^{re} chambre de ce Tribunal, le 17 février 1867, la femme M... a été autorisée à faire la preuve des faits par elle articulés, à l'appui de sa demande en séparation de corps; que M... a formé opposition à ce jugement, et demande que sa

femme soit déboutée de sa demande; « En la forme, reçoit M... opposant au jugement, et statuant au fond : attendu qu'au moment de son mariage M... a caché à sa femme qu'il avait été condamné trois fois en police correctionnelle, pour abus de confiance et escroquerie, et notamment à dix-huit mois de prison, le 25 janvier 1860;

« Attendu que depuis son mariage, M... a mené une conduite déplorable sous le rapport des mœurs et des habitudes; que dans la maison conjugale, il s'est livré à une inconduite notoire avec les femmes de service em-ployées dans l'hôtel exploité par sa femme, qu'il a exercé sur elle des violences; que ces faits, établis par les documents de la cause, constituent les excès, sévices et injures graves prévus par l'article 231 du Code Napoléon, déclare les époux séparés de corps, et condamne M... aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE D'HONFLEUR.

Présidence de M. Lepicque aîné.

Audience du 1er avril.

NAUFRAGE. - FRAIS DE NAUVETAGE. - FRET DU CAPITAINE.

trée du port de destination, les frais faits pour le sauvetage de la cargaison, sous les ordres et la surveillance du commissaire de l'inscription maritime, constituent des au commissaire de l'inscription martime, constituent des avaries particulières au chargement, qui doit les suppor-ter seul (art. 401, 403 et 404 du Code de commerce). El dans ce cas encore, le capitaine a droit à la totalité de son fret, la différence dans la distance restant à parcou-rir et le lieu de destination étant inappréciable, par rapport au lieu de départ (article 303 du Code de com-

Sur les contestations survenues entre le sieur John Bevans, armateur du navire anglais Caroline, demeurant à Llanelly, pays de Galles (Angleterre), et le sieur Rees Lewis, capitaine dudit navire, de-meurant à Cardignan (Angleterre), d'une part, et le sieur Edouard Isabelle, négociant, demeurant à Caen, le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause et les moyens respectivement invoqués par les parties:

« Le Tribunal, « Attendu que, d'après le titre XI du Code de com-merce, toutes dépenses extraordinaires et tout dommage concernant les marchandises et le navire, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, sont réputés avaries et classés en deux catégories : avaries grosses ou communes et avaries simples ou particulières; « Attendu qu'il importe essentiellement, eu égard aux graves intérêts souvent engagés dans ces questions, d'apporter la plus grande attention dans la distinction à faire entre ces deux catégories définies par le Code; que si, en effet, il est équitable que, dans certains cas, toutes les choses supportent les avaries, c'est à la condition que ces choses y aient un commun intérêt, car il ne serait pas juste que le commerce et l'industrie, qui contribuent aux profits maritimes sous la forme du fret, pussent être encore sous celle d'avarie ou de prime d'assurance mis

de nouveau à contribution; α Attendu, d'un autre côté, qu'il serait non moins injuste de mettre à la charge du navire et du fret des dé-penses faites pour la conservation ou le sauvetage du

chargement; « Attendu que la goëlette anglaise Caroline, capitaine Lewis, partie du port de Llanelly (Angleterre), le 15 février, à destination de Trouville-sur-Mer, avec un chargement de charbon à l'adresse du sieur Isabelle, a fait naufrage sur la côte de Trouville, à quelques centaines de mètres du quai où devait s'opérer le débarquement, d'a-

près la charte-partie; « Attendu qu'après le sauvetage des hommes de l'équi-page, réfugiés dans la mature, en attendant la basse mer, et pendant qu'on leur donnait les soins qu'exigeait leur triste situation, le commissaire de l'inscription maritime, présent sur le lieu du sinistre, prit d'office la direction du sauvetage des épayes, circonstance qui caractérise l'événement, puisque, d'après les règlements de la marine sur les bris et naufrages, les commissaires de l'inscription sont tenus, en cas de naufrage absolu, est-à-dire lorsque le navire est rempli d'eau, battu et submergé par les lames ou en pièces, de prendre les mesures nécessaires pour re-

cueillir ce qui peut être sauvé;
« Attendu qu'avant la destruction complète du navire Caroline, quelques objets de gréement furent sauvés et la cargaison mise à terre, et que le sieur Isabelle, réclama-

teur, prit livraison de sa marchandise;

« Attendu que le propriétaire du navire demande à être payé du fret, conformément à la charte-partie signée le 24 janvier dernier, et en raison de la distance parcourue jusqu'au lieu du naufrage;

« Attendu que, de son côté, le réclamateur de la mar-chandise prétend faire supporter au fret sa part des frais extraordinaires de déchargement sur le lieu du naufrage, ainsi que 60 centimes du tonneau, représentant le travail de l'équipage, si le fret fût parvenu au quai du débarquement; 1 fr. 25 c. également du tonneau, pour frais de transport à la gare; plus 132 francs pour gardiennage;

« Attendu que, les obligations du capitaine cessant par

la preuve d'obstacles de force majeure, on ne saurait rendre le capitaine Lewis responsable de ce qu'il n'a pas pu délivrer la marchandise sous palan, ainsi que c ge, au quai du chemin de fer, lieu désigné par la charte-

a Attendu, en ce qui concerne la demande en contribution du fret dans les frais du déchargement sur le plage, qu'elle ne serait admissible que s'il y avait lieu à un règlement d'avaries communes;

« Mais attendu qu'aucun des caractères constituart l'avarie grosse ne se rencontre dans l'espèce; que l'échouement du navire Caroline a eu lieu par un cas fortuit et non dans l'intention d'éviter sa perte totale, et que, par conséquent, aucuns dommages ni dépenses n'ont été soufferts ni faits volontairement pour le bien et salut commun, seul cas où il y a lie i de procéder à un règlement d'avaries communes; que les circonstances qui ont accompagné cet événement, ainsi que le rapport du capitaine après le naufrage, ne laissent aucun doute à cet

« Attendu que si, dans ces conditions, on ne peut raisonnablement prétendre que les frais occasionnés par le naufrage de la Caroline doivent donner lieu à un règlement d'avaries communes, on ne saurait davantage soutenir que le débarquement de la cargaison ait été opéré uniquement dans l'intérêt du navire, lorsque cette cargaison était en péril imminent, et que tout capitaine est tenu, en pareil cas, après avoir sauvé l'argent, s'il y en a, de donner tous ses soins aux marchandises de son chargement, à commencer par les plus précieuses, pour ensuite, s'il y a lieu, s'occuper du navire, dont le sauvetage vient nécessairement après; que les dépenses, en pareil cas, ne sont pas volontairement faites dans le sens de la loi, mais constituent l'accomplissement d'un mandat légal et obligatoire, dont les frais doivent être supportés par les objets sauvés et dans l'ordre du sauvetage; qu'il est, d'ailleurs, évident que par ces mots : dépenses volontaires, la loi n'entend que celles qui prennent leur source dans un dommage volontairement souffert; qu'autrement, tou-

tes les dépenses pourraient être ainsi qualifiées; « Attendu, des lors, qu'il ne faut voir dans les frais faits pour sauver la cargaison de la Caroline que les caractères d'une avarie particulière à l'objet sauvé, et à la-

quelle ne contribue pas le fret; « Attendu qu'en cas de naufrage le fret est payé sans réduction aucune jusqu'au lieu du naufrage;
« Attendu qu'entre le lieu du naufrage de la Caroline

et le port de destination, la différence est inappréciable, par rapport au point de départ;

« Attendu que l'offre faite par le défendeur d'aban-donner sur le fret, seule chose qu'il recueille du naufrage, 60 centimes du tonneau, en vue d'éviter un pro-cès et afin de ne supporter aucune autre réduction, ne saurait l'engager, bien que cette offre ait été reproduite dans l'assignation, par erreur, paraît-il, erreur qu'il répare par ses conclusions subsidiaires, du moment que la condition qui a motivé cette concession ne s'est pas réa-

« Attendu que toute partie qui succombe doit supporter les dépens (art. 130 du Code de procédure civile);

« Par ces motifs, Le Tribunal, jugeant en premier ressort, donnant acte à John Bevans de ce qu'il entend modifier ses conclusions, dit qu'il n'y a lieu à règlement d'avaries grosses, condamne Isabelle à lui payer la somme de 600 francs, formant le solde de son fret, et aux dépens pour tous dommages-intérêts, lesdits dépens taxés et liquidés à la somme de 29 fr. 20 c., comprenant le coût de l'assignation, le droit de mise au rôle, les frais de traduction de la charte-partie et du connaissement, le timbre et la rédaction d'un jugement de renvoi et du présent; le condamne également aux dépens d'enregistrement de ce jugement, de son expédition et de son exécution. »

Plaidants, Me Aubert, avocat, pour le capitaine Lewis; Mo Delarue, avocat, pour M. Isabelle.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (ch. corr.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Taslé.

Audience des 16 et 22 avril. CHEMIN DE FER. - VOYAGEURS. - BAGAGES. - FRAUDE, - CONTRAVENTION.

Le voyageur qui, ayant un excédant de bagages à raison duquel une taxe est due, présente, dans le but d'obtenir le transport en franchise avec son propre billet, les billets d'autres voyageurs circutant sans bagages, est passible de l'amende édictée par l'article 21 de la loi du 13 invitet 1848. juillet 1845, à raison du simple fait de la présentation des billets et encore bien qu'il n'y ait pas eu transport gratuit effectué par la compagnie du chemin de fer.

Le 5 décembre, à la gare de Lorient, le sieur Le Gros, porteur d'un billet unique et ayant droit au transport gratuit de 30 kilogrammes de bagages, tenta de se procurer le transport en franchise de 90 kilog. de marée par le procédé suivant, trop souvent mis en usage par les voyageurs peu scrupuleux : Il trouva deux voyageurs qui se rendaient comme lui à Napoléonville et qui n'avaient pas de bagages, obtint la remise momentanée de leurs billets, et présenta au bureau des bagages les trois billets pour couvrir le transport des 90 kilog. de marée. Mais, sur l'interpellation du préposé à l'enregistrement des bagages, la fraude fut découverte; le bulletin d'enregistrement fut délimée. Le Crus à rejean d'une soule gistrement fut délivré à Le Gros à raison d'une seule place; procès-verbal fut dressé et transmis au procureur impérial.

Traduit, à raison de ces faits, devant le Tribunal de police correctionnelle de Lorient, le 6 mars, L Gros fut renvoyé des poursuites par les motifs sui-

« Le Tribunal, « Attendu que si cette opération avait été consommée il ne serait pas douteux que Vincent Le Gros n'eût com-mis une contravention à la police des chemins de fer mais il faut remarquer que les billets n'ont point été poin connés et qu'il ne lui a point été remis de bulletin d'en-registrement des colis, et que, par conséquent, les ma-nœuvres illicites de Vincent Le Gros n'ont pas eu l'effet qu'il s'en proposait et n'ont eu d'autre résultat que la

tentative d'une contravention; « Attendu que quelque blamable que soit cette tentative, la loi ne l'atteignant pas, il n'y a lieu de condamner le prévenu. »

Mais sur l'appel du procureur impérial de Lorient, et conformément aux réquisitions de M. l'avocat général Ramé, la Cour de Rennes, par arrêt du 22 avril, a réformé ce jugement dans les termes sui-

« Vu l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, l'arti-cle 21 de la loi du 15 juillet 1845 et les tarifs du chemin

de ter d'Orléans; « Considérant que, le 5 décembre 1867, Vincent Le Gros, commissionnaire et marchand de denrées à Napoléonville, partant de la gare de Lorient pour sa résidence, par le chemin de fer d'Orléans, requit l'enregistrement en franchise d'un poids de 90 kilogrammes de bagages lui appartenant et remit, à l'appui de sa demande, au facteur chargé de l'enregistrement, trois billets de place dont un seul lui était personnel, et dont il avait emprunté les deux autres de voyageurs qu'il prétendait être ses parents, bien qu'en réalité ils fussent étrangers

à sa famille et ne le connussent même pas;

« Considérant qu'aux termes de l'article 44 du cahier des charges des concessions faites à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, arrêté le 11 avril 1857 par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, « tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus

« de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce « bagage, aucun supplément du prix de sa place; » « Que des expressions de cet article il résulte que le droit au transport en franchise de 30 kilogrammes de billet gages est, pour chaque voyageur, l'accessoire de son billet de place; qu'il lui est personnel, comme ce billet lui-même, et ne peut pas plus, sans contravention de sa part, être excédé par lui au détriment de la compagnie, qu'il ne pourrait être restreint à son préjudice, par la compa-gnie elle-même, sans contravention de la part de celle-ci;

« Considérant que la contravention aux dispositions de cet arrêté est commise par cela seul que l'enregistrement et le transport en franchise d'un poids de bagages supé-rieur aux 30 kilogrammes concédés ont été requis par un voyageur, sur la remise frauduleuse de billets de place empruntés de personnes qu'aucun lien de famille et d'in-térêt commun n'unit à lui, et qui voyagent isolément, chacune pour son propre compte; « Qu'à ce moment, en effet, par le fait de cette réquisi-tion et de la remise des billets de place sur lesquels le

voyageur la fonde, tout a été consommé par lui, et la fraude pleinement accomplie; ce qui suit, c'est-à-dire l'en-registrement et le transport des bagages, lui demeurant

nécessairement étranger;
« Qu'il suit donc de là qu'en agissant comme il l'a fait le 5 décembre 1867, Vincent Le Gros a contrevenu à l'arrêté ministériel du 11 avril 1857, contravention prévue et reprise par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, et qu'à tort les premiers juges l'ont renvoyé hors de poursuite;

« Par ces motifs,
« Faisant droit à l'appel du ministère public, et par application des articles 21 de la loi du 15 juillet 1845 et 194 du Code d'instruction criminelle,
« La Cour réforme le jugement appelé;
« Condamne par corps Vincent Le Gros à la peine de 25 francs d'amende, et fixe à six jours la durée de la contrainte par corps, en conformité des articles 2 et 9 de la loi du 92 juillet 4867. la loi du 22 juillet 1867;

« Condamne, en outre, Vincent Le Gros aux frais de première instance, etc... »

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Barbaroux, magistrat directeur.

Deuxième session d'avril.

AFFAIRES DIVERSES.

Plusieurs jurys différents étaient réunis la semaine dernière pour statuer, à la requête de divers locataires, sur les demandes d'expropriation formées par eux; ces convocations étaient faites en vertu de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841.

Ces affaires ne présentant pas une opération d'en-semble, et aucun souvenir historique digne d'intérêt ne se rattachant aux maisons occupées par ces divers locataires, nous nous bornons à publier, en ce qui les concerne, le tableau des offres, demandes et

anocations.			
Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocat.
Un crémier, rue Charlot, 9.	2,000	10,900	5,000
Un marchand de vin, id.	5,000	37,500	12,000
Un principal loca- taire, rue de Courcelles, 27.	4,500	22,000	14,000

100		*			1
F	Un marchand de	NOO	22 000	1 000	t
1	vin traiteur, id.	500	32,000	4,000	q
	Un plombier, id.	2,100	20,000	8,000	1
100	Un marchand de			100	
-	bois, route de	SECURITION .	001 000	100 000	3V
18	Versailles, 5.	3)	321,000	100,000	4
п	Un hôtel meublé,	12 12	有一种一种	EL ROSE	1
11	boulevard de		0. 000	10.000	i
	Longchamp, 22.	3,000	31,000	16,000	1
40	Un marchand de	OKORO BOX	3 100	50000	
н	vin, id.	1,000	22,000	5,000	
H	Un ébéniste, rue	7277	100000	-2000	8
4	Saint-Marcel, 3.	2,800	31,000	5,000	1
8	Un ferblantier, id.	1,000	12,000	3,500	ŧ
	Un blanchisseur,	1000	TT 2'5	一定该节月	i
-11	id. Palas in the	600	4,000	2,200	E,
5	Un traiteur, id.	1,500	12,000	5,500	۶
	Un marchand d'ou-		Diameters.	-	R
	tils de cordon-			8	14
æ	nerie, id.	1,500	8,000	3,000	1
9	Un fabricant de	-,		2,400	ľ
	bouchons, id.	600	8,000	2,000	100
	Un voiturier, id.	1,500	5,000	3,500	10
+	Unquincaillier, rue	1200	200	0,000	
	du Four-Saint-				K
8	Campain TX	36,000	295,000	140,000	
	Germain, 75.	50,000	42,000	7,000	В
	Un fruitier, id.		42,000	1,000	
	Un fabricant de	The same of			
31	jeux, quai de	10.000	110 000	28,000	ľ
	Billy. Since the seguing of	12,000	412,000	20,000	r.
3	Un boucher, rue	N. 000	22 000	18 000	
.	de Chaillot, 53.	5,000	62,000	15,000	B
	Un fabricant de		mais default	nit	8
-	mottes, place de	H-inline	00 000	. 000	3
	la Collégiale, 12.	5	22,828	1,000	h
e	Un principal loca-		Modera	Commission of the Commission o	п
	taire, rue de Po-	EXAMPLE DE C	THE PERSON S		п
	liveau, 11.	7,000	42,000	21,700	L
	Un potier d'étain,	ser Popular	in the property of	COPESION OF	H
	rue Gozlan, 1 et	10 - 10		Bla Dist	L
e	rue du Four-St-			of the section of	Г
100	Germain, 2 ter-	5	38,000	5,000	L
	Une blanchisseuse,	granench 💝	- 125/25/20	Illis M	L
	id. I HAMAN	TELWAR	15,625	1,000	1
10	Un hôtel meublé,		of Sh	9: 1	1
3,	id, rue de l'E-		SATURUS OF		1
-	cole-de-Médeci-				1
;	ne, 48.	16,000	84,000	33,000	1
) -	Un épicier, id.	7,000		13,000	1
			I See Selly Bridge	100	1
a-	Dans ces affaires, les in	térêts de	la ville de	Paris ont	1
100	112 deleted as Me Die	and a cost	plaids non	in los ove	4

été défendus par Mº Picard; ont plaidé pour les ex-propriés : Mº Landier, Bertrand-Taillet, Manchon, Juteau, Gatineau, Desmarest, Lenté, Forest et Bertout, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 28 AVRIL.

Nous avons fait connaître la courageuse conduite de M. Vianson, maire de Plappeville (Moselle), qui a été blessé de neuf coups de couteau en arrêtant un malfaiteur qui venait de blesser à mort le garde champêtre de la commune. Le Moniteur annonce que, par décret rendu sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, M. Vianson a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

- François Gonard était employé au chemin de fer du Nord dans les ateliers de Paris (la Chapelle) en qualité d'ajusteur-monteur. Le 11 août 1866 il porqualité d'ajusteur-monteur. Le 11 août 1866 il portait des pièces appelées tirants à une machine destinée à les percer, quand, par suite de la rupture d'une des parlies accessoires d'une autre machine dite cliquet, la manivelle de cette machine est venue le frence residence qualité d'ajusteur-monteur. Le 11 août 1866 il portait des pièces appelées tirants à une machine des parlier, aimable, démonstratif, il ne tarde pas à voir arriver la clientèle. Après quelques mois d'exercice, nombreuses étaient les plaintes portées contre lui, et aujourd'hui il est traduit devant le Tribunal correctionnel. le frapper violemment au bras droit, et à tel point rectionnel, sous la prévention de nombreux abus de que ce membre a été fracturé. Transporté à la mai- confiance. Il est bien entendu que Rozé a jugé à son municipale de santé, où il a été soigné à ses frais, Gonard n'en est sorti qu'après quarante jours. Mais malgré tous les soins, il a prétendu qu'il était incapable de se servir de son bras.

La compagnie du chemin de fer du Nord, au service de laquelle était le sieur Gonard, a été actionnée par lui en responsabilité de l'accident dont il a

été la victime. Le Tribunal, avant faire droit, avait ordonné, par jugement du 28 février dernier, que le blessé serait vu et visité par le docteur Trélat, commis à cet effet, pour savoir quelle était la gravité de la blessure et son état actuel, et quelles pouvaient être pour le blessé les suites de l'accident, pour être ensuite sta-

tué ce que de droit. M. le docteur Trélat a fait et déposé son rapport, et l'affaire revenait aujourd'hui devant le Tribunal, qui, après avoir entendu Me Demange pour le demandeur, Me Busson-Billault pour la compagnie du chemin de fer du Nord, et M. l'avocat impérial Chevrier en ses

conclusions: « Attendu qu'il résulte du rapport dressé par le docteur Trélat que Gonard est encore aujourd'hui dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail; qu'il conservera toujours une certaine difformité, et qu'il est possible qu'il ne retrouve jamais des forces suffisantes pour re-

prendre son ancienne profession; « Qu'en cet état d'incertitude sur la situation ultérieure du défendeur, il convient de statuer provisoirement seulement, sauf à ce dernier à se pourvoir si l'hypothèse défavorable indiquée par le médecin expert vient à se

« Attendu que les documents fournis au Tribunal permettent de fixer le montant des dommages-intérêts à une somme de 1,500 francs, et à une pension annuelle de 400 francs, pendant cinq années;

Par ces motifs, « Condamne la compagnie du chemin de fer du Nord à payer à Gonard, à titre de dommages-intérêts, une somme de 1,500 francs et à lui servir en outre, pendant cinq années, à partir du jour de la demande, une pension annuelle de 400 francs, payable par trimestre et d'avance, à partir du jour de la demande; réserve à Gonard tous ses droits, s'il y a lieu, à l'expiration des cinq années ci-dessus fixées; condamne la compagnie du chemin de fer du Nord aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, 1re chambre. Présidence de M. Benoit-Champy; audience du 24 avril.)

 Voilà un petit bonhomme qui commence bien ; on en jugera tout de suite par ce fait, qu'âgé de dix ans seulement, il a été condamné comme ayant agi avec discernement.

Du reste, il n'est pas besoin de le voir et de l'entendre longtemps pour s'apercevoir qu'il est plus avancé qu'on ne l'est d'ordinaire à son âge.

Il est prévenu de vol et est notoirement connu comme un petit voleur d'habitude, bien qu'il comparaisse pour la première fois devant la justice.

Il se nomme Wirth. Son père, ouvrier maçon, est cité comme civilement responsable; ce brave homme déclare qu'il part le matin à son ouvrage et qu'il ne rentre que le soir; qu'il ne peut donc pas être responsable de ce que fait son fils dans la journée. Il le signale, d'ailleurs, comme un assez mauvais drôle.

Ce joli petit sujet nie carrément et audacieuse-

endre tout à l'heure. « Elle m'accuse, dit-il, parce u'elle soutient son frère, mais c'est lui qui a fait

e coup. »
Or, c'est dans le tiroir d'une fruitière qu'il a olé 110 ou 120 francs; une voisine l'a vu entrer dans la boutique, l'a formellement reconnu dans l'instruction, et il n'y a pas dans tout cela trace de la présence du petit garçon qu'il accuse.

Ceci dit, écoutons un sergent de ville :

La sœur directrice de l'école où va la petite Cartier,

avant trouvé entre les mains de cette enfant une somme de 13 fr. 30 c., me pria de la questionner; la petite me raconta que cet argent lui avait été donné par le petit Wirth, qui avait volé une grosse somme à une fruitière. On fit rechercher ce petit garçon et on le trouva à la porte de Montreuil, ayant encore 90 fr. 45 c. dans un porte-monnaie que la fruitière a re-connu comme lui ayant été volé.

La petite fille en question raconte ainsi le fait : Le matin, à huit heures, en allant à l'école, j'ai rencontré le petit Wirth; j'ai dit : Où que tu vas? Il m'a dit : «Je vas acheter du lait, attends-moi un peu à la porte. » Pour lors, moi je l'ai attendu. Il a entré chez la crémière, il n'y avait personne dans la boutique, il s'est baissé comme ça en deux et il s'est glissé dans le comptoir.

Alors, un peu après, il a sorti et il m'a montré un porte-monnaie avec beaucoup de pièces d'or et d'argent. Jy ai dit : Ta maman va te gronder; il m'a répondu: « Oh! non, je lui en donnerai, et elle ne me grondera pas. » Là-dessus, il a voulu absolument me mettre deux pièces d'or dans mon panier et un œut rouge qu'il avait volé aussi à la fruitière; moi je ne

ne dis rien. » M. le président : On ne vous a plus trouvé que 43 à 14 francs ; qu'avez-vous fait de la différence?

La petite fille : Je m'ai acheté des bonbons et puis

voulais pas, mais il m'a dit : « Si, si, c'est pour toi.

des joujoux. Le prévenu: Oh! petite menteuse; m'sieu, c'est un faux, ce qu'elle dit, c'est pas moi, c'est son frère qui

a pris l'argent. M. le président : Mais c'est sur vous qu'on l'a

Le prévenu : M'sieu, parce qu'il me l'a donné ou qu'il n'avait pas de poche; alors j'ai donné deux pièces à sa sœur.

M. le président : Oui, pour qu'elle ne dise rien. Le prévenu : Non, m'sieu, c'est une pctite menteuse, j'y ai donné ça parce que son frère m'avait

Ainsi que nous l'avons dit, le Tribunal a jugé que ce précoce enfant avait agi avec discernement et il

l'a condamné à six mois de prison. Il a renvoyé le père des fins de la responsabilité civile.

— Nombreuses sont les dupes que font certains agents d'affaires qui mettent une audace aussi dangeureuse qu'habile à profiter de la confiance et de 'ignorance de leurs clients pour les dépouiller sans

vergogne ni pitié. Un sieur Jean-Baptiste Rozé, déjà condamné à quinze mois de prison pour banqueroute frauduleuse, ne sachant à quel saint se vouer, s'en va se loger à Belleville, où il installe un cabinet d'affaires. propos de ne pas répondre à justice; défaut est donné contre lui.

Le premier témoin entendu est un marchand de vin, le sieur Vitou. Par l'entremise du prévenu, il avait acheté un fonds de commerce et lui avait remis, pour le payer après les formalités légales, 500 francs en argent et trois billets de 500 francs. Rozé a gardé l'argent et escompté les billets.

Un second client, le sieur Montvoisin, plaidait en séparation de corps; il remet 640 francs à Rozé pour les donner à son avoué. Rozé, il faut lui rendre cette justice, porte 150 francs à l'avoué et s'attribue le surplus.

Un sieur Gicquel avait un compte à régler avec un négociant; il charge Rozé de cette liquidation en lui remettant 1,260 francs en argent, deux billets de 300 francs chacun un de 150 francs et un autre de 117 francs. Rozé a simplifié la liquidation en gardant le tout.

Le Tribunal, sur les réquisitions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, a condamné ce forban en deux années d'emprisonnement et 25 francs d'a-

- En voyant, sortir une épaisse fumée de la chambre des époux Chevillon et en apprenant que Chevillon avait tenté de s'asphyxier, les voisins furent bien surpris. Mettre fin à ses jours, lui! sa femme, c'eût été plus vraisemblable, car il lui fait un si joli sort qu'il n'y eût eu rien de bien étonnant à ce qu'elle essayât de s'y soustraire par le charbon. Il a prétendu qu'il avait voulu l'effrayer; s'il a

dit vrai, c'est une charmante plaisanterie, on en conviendra; la femme Chevillon croit que son mari a le cerveau dérangé par l'abus des liqueurs fortes; là serait la meilleure explication de la singulière comédie qu'il prétend avoir jouée.

Il est juste de dire que la malheureuse épouse est battue journellement, ou plutôt, il est utile de le dire, car c'est pour cela que le mari comparaît devant le Tribunal correctionnel.

La femme Chevillon déclare carrément que son mari est une bête féroce. Chevillon: Moi?... je ne ferais pas du mal à une

La femme Chevillon: A une puce, je ne dis pas; mais à moi, c'est différent.

M. le président, au prévenu : Vous ne bougez pas du cabaret, vous vous grisez tous les jours, et puis, en rentrant, vous battez votre femme.

Chevillon: Qu'elle montre ses blessures! Non, mais, qu'elle les montre! S'il est possible de trainer un homme devant les Tribunaux, de le faire pourrir dans les chaînes pour une giffle par-ci par-là, et en-

core c'est pas moi qui les donne, les giffles. La femme Chevillon: Qui donc que c'est? le chat? Chevillon: C'est le vin.

La femme Chevillon: Messieurs, il m'a mise sur la paille, il a tout vendu pour faire des voyages; si encore il y était resté, dans ses voyages; mais pas du tout; il revient, et puis il me tire de l'argent qu'il va boire, et il me bat, et toujours comme ça.

Chevillon, avec dignité : Quand une épouse aime l'homme qui lui a donné son nom à la face de la mairie et qui serait le père de ses enfants, si elle en avait, elle lui pardonne ses faiblesses. J'ai bien parpetit garçon, frère d'une petite fille qu'on va enen manger?...
M. le président : Je vous dis de vous taire. Chevillon : Même que je l'aime aussi. M. le président : Je vais vous faire sortir.

Chevillon: C'est mon plaidoyer; j'ai pas d'avocat; je demande à dire un dernier mot. M. le président: Qu'est-ce que c'est?

Chevillon: Que mon épouse montre ses blessures! Chevillon est condamné à un mois de prison.

_ Le sieur Jean-Baptiste Chevallier, fabricant de carles à jouer à Paris, est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir, depuis moins de trois ans : 1º contrefait ou imité les moulures, timbres et marques employés par la régie des contributions indirectes pour distinguer les cartes légalement fabriquées; 2º fait usage desdits sceaux, timbres et marques contrefaits, délits prévus par l'article 142 du Code pénal et la loi du 28 avril

Pour l'intelligence des débats, nous croyons devoir reproduire en son entier la déposition de M. Alfred Auger, inspecteur des contributions indirectes, qui fait connaître à quelles conditions cette administration, aux termes de la loi, soumet les fabricants

de cartes à jouer.

M. Alfred Auger a déposé en ces termes : Avant d'entrer dans l'examen des faits reprochés à Chevallier, je crois devoir vous donner quelques exdications sur les mesures prescrites relativement à la fabrication des cartes à jouer, en prenant soin de ne m'occuper que de celles de ces mesures qui peuvent avoir un intérêt direct dans l'affaire actuelle; Les fabricants ne peuvent tirer les cartes à jouer que sur un papier filigrané fourni par l'administration des contributions indirectes, à raison de 22 francs

les mille feuilles. Ce papier se compose : 1º De feuilles entièrement blanches, sur lesquelles le fabricant tire les cartes autres que les figures et

les as de trèfle. 2º De feuilles sur lesquelles sont reproduites les figures par suite d'une impression dite moulage, opérée au moyen de types ou moules déposés à l'im-

primerie impériale; 3º De feuilles sur lesquelles sont reproduites les as

de trèfle de la même façon que les figures. Ces feuilles contenant les figures et les as de trèfle sont vendues par l'administration à raison de 30 francs le mille.

L'administration impose en outre aux fabricants l'obligation d'entourer chaque jeu d'une bande revêtue d'un timbre et d'une marque; ces bandes coû-

tent chacune 30 centimes.

Il n'y a pas intérêt pour un fabricant à contrefaire le papier filigrané. En effet, il est cédé audit fabri-cant a un prix assez minime pour qu'aucun avantage ne résulte pour lui d'une contrefaçon dont l'exécution serait, du reste, assez difficile; mais il n'en est point ainsi des feuilles contenant les figures et les as de trèfle. Si le fabricant reproduit ces figures et ces as au moyen de moules contrefaits, il réalise un bénéfice de 8 francs par mille feuilles, bénéfice qui constitue une perte pour l'administration. Cette perte devient plus considérable encore s'il s'agit de la contrefaçon des bandes. En effet, le fabricant qui confectionne ces bandes au moyen de marques et de timbres contrefaits obtient un produit ne représentant en quelque sorte aucuns frais, il économise les 30 centimes prix de chaque bande vendue par l'administration, et cause à celle-ci un préjudice énorme. Ce préjudice résultant tant de l'emploi de fausses bandes que de celni des feuilles de moulage (figures et as de trèfle) contrefaites, se traduit pour mille feuilles employées par le fabricant par somme de 223 francs.

M. Chévallier est fabricant de cartes depuis assez longtemps. Il y a trois ou quatre ans il s'est trouvé débiteur vis-à-vis de l'administration de sommes assez importantes, à raison de feuilles filigranées, moulées ou non, et de bandes qui lui avaient été fournies. Au lieu d'employer les moyens de rigueur pour obtenir le remboursement de ce qui nous était dû, nous avons usé d'une très grande indulgence et accordé à ce fabricant tous les délais et moyens possibles afin qu'il arrivat à se libérer ; je crois que sa

situation était devenue complétement régulière il y a trois ou quatre mois.

A la fin de février, certaines indications parvenues à l'administration des contributions indirectes nous firent penser que Chevallier commettait des fraudes. Ces présomptions, à la suite de minutieuses investigations, étant devenues plus graves, j'ai, ainsi que le constate mon procès-verbal du 14 mars, procédé ledit jour à une perquisition chez Chevallier. Cette perquisition a amené la saisie :

1º D'une planche, dite de moulage; 2º De huit planches gravées pour le tirage des bandes de contrôle, et portant la marque ou vignette de l'administration;

3º Un timbre sec, contrefaçon de celui employé par l'administration et servant à compléter la marque des bandes:

4º Une certaine quantité de feuilles de moulage contrefaites:

5º Une certaine quantité de bandes contrefaites; 6º Quarante jeux de cartes contrefaits. Le prévenu a fait l'aveu complet des faits qui lui

sont imputés, mais il a refusé de faire connaître les personnes auxquelles il a fait la commande des instruments de contrefaçon.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, a condamné le sieur Chevallier en trois mois de prison et 1,000 francs d'a-

La foule qui s'était portée hier lundi au bois de Vincennes pour assister aux manœuvres des deux divisions qui composent aujourd'hui le camp de Saint-Maur, a été douloureusement émue par un accident dont il importe de prévenir le retour. Au milieu des détonations de l'artillerie et des feux des bataillons, un homme est tombé parmi les curieux alignés par ordre, à une distance si considérable, qu'elle semblait devoir être hors de portée; mais les armes nouvelles ont une telle force de projection qu'elle étonne ceux même qui devraient le mieux la connaître. L'homme qui venait de tomber avait reçu une balle qui lui avait traversé la main et avait percé l'aîne. Les plus prompts secours ont été prodigués au blessé, qui est, nous dit-on, un jeune homme de Saint-Maur, récemment marié, et qu'on a transporté à son domicile avec les précautions né-

- On nous signale plusieurs vols au rendez-moi, commis au préjudice de plusieurs débitants, domici-liés sur la rive gauche de la Seine, par un malfaiteur anonyme qui, nous dit-on, procéderait de la manière suivante: Il se présente chez un boutiquier, et de la contra del la contra de la contra del et demande à échanger une pièce d'or de 10 ou de 20 francs contre sa valeur en monnaie d'argent. Dès

que la personne a étalé sur le comptoir la monnaie | sur un immeuble à elle, évalué à 15,000 francs. Tout | demandée, il feint de laisser tobemr sur le sol la pièce d'or qu'il avait apportée pour l'échange, et tandis que le marchand est occupé à ramasser la pièce tombée, le voleur s'enfuit, emportant avec lui la monnaie d'argent. Inutile d'ajouter que la prétendue pièce d'or se trouve être tout simplement une pièce de cuivre de 2 centimes, revêtue d'une légère couche de dorure.

- Pendant la nuit dernière, vers une heure du matin, un homme, âgé d'environ trente ans, se présenta au poste de la mairie du 3º arrondissement et déclara au chef de ce poste que, par suite de cha-grins de famille, il venait de s'empoisonner en avalant une certaine dose d'opium. Un médecin, aussitôt appelé, prescrivit un contre-poison, qui fut administré au malade. Grâce à ce prompt secours, l'individu en question se trouva bientôt complétement rétabli, et il avoua au chef de poste qu'il avait chez lui une dose d'arsenic, ainsi qu'une certaine quantité d'opium.

DÉPARTEMENTS.

Gironde (Coutras). - Les 21 et 22 mars dernier, il a été procédé, dans le canton de Coutras, à l'élection d'un membre du Conseil général; M. le docteur Lalanne a été élu.

Par suite d'une protestation faite contre cette élection, le Conseil de préfecture de la Gironde a rendu l'arrêté suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pendant les opérations électorales qui ont eu lieu dans le canton de Coutras, les 21 et 22 mars, les partisans du candidat élu, en répandant le journal la Gironde du 21 mars, en le lisant avec insistance et en l'expliquant aux électeurs de-vant les portes des salles de scrutin, et par les propos qu'ils ont personnellement tenus, ont répandu les fausses nouvelles que le sieur Alphand, après avoir donné sa démission, ne se présentait plus, et surtout que le principal des impôts avait été augmenté dans les communes du canton d'une somme de 6,660 trancs, et que le sieur Alphand en était cause, lorsque, au contraire, compensation faite entre la contribution foncière et la contribution mobilière, le principal de ces contributions a été diminué dans le canton de 77 francs, par suite du travail de la péréquation, adopté en 1860 par le conseil général; « Considérant que ces bruits, répandus et répétés avec

insistance, ont eu pour but et pour résultat d'induire le électeurs en erreur, de les indisposer contre le sieur Alphand et de lui enlever des voix dans plusieurs communes, et notamment dans les communes des Porchères, des Peintures, des Eglisottes, de Coutras, de Saint-Seurin

et de Saint-Christophe; « Que, par suite de cette manœuvre, la liberté des élec-tions et la sincérité des opérations électorales n'ont pas été assurées et n'ont pas existé,

« L'élection des 21 et 22 mars, pour un membre du conseil général dans le canton de Coutras, est annulée.

- GARD (Nîmes). - On lit dans le Courrier du Gard:

« Les opérations du tirage au sort se sont accomplies avec le plus grand ordre dans le département du Gard. Dans presque tous les cantons, les jeunes gens ont manifesté leurs sentiments habituels par des chants patriotiques, et, dans quelques-uns, à Nîmes même, par le chant de la Marseillaise. Les bruits de guerre qui ont eu cours pendant quelque temps expliquent suffisamment le choix de ces stro-phes belliqueuses à l'adresse de l'étranger.

« Malheureusement, à Nîmes, les manifestations bruyantes auxquelles de jeunes conscrits se sont li-vrés cette nuit ont, paraît-il, dégénéré en excès con-agent de l'autorité, à dix jours d'emprisonnement. » damnables. Voici les renseignements que nous avons

recueillis à la hâte :

« Une dizaine de jeunes gens, qui avaient trop copieusement dîné et bu, ont eu la mauvaise pensée d'attaquer un citoyen inoffensif qui passait sur le Cours-Neuf. L'un d'entre eux, qui paraissait le me-neur, arrêté immédiatement, a été conduit au poste de police établi sur ce point et de là à la préfecture.

« Ses camarades ont tenté vainement, un peu plus tard, d'attaquer le poste du Cours-Neuf, espérant le délivrer; ils se sont alors dirigés du côté du boulevard et sont arrivés en poussant des cris séditieux jusqu'aux allées Feuchères, au devant de la préfecture.

« Cependant le bruit avait couru que la gendarmerie avait arrêté, vers minuit, deux individus qui poussaient des vociférations sur les boulevards et sur la place du Château, et qu'un moment après, les prisonniers avaient relâchés. Ce bruit a attiré devant la caserne une troupe nombreuse de jeunes gens qui ont pendant quelques moments poussé des vociférations et se sont ensuite dirigés vers les boule-

« L'attroupement qui s'est porté devant l'hôtel de la préfecture s'était grossi d'un grand nombre de curieux, et peut-être de quelques mauvais sujets qui ne manquent jamais, dans une grande ville, une seule occasion de provoquer ou d'augmenter le désordre. La gendarmerie, informée de ce qui se passait, se disposait à sortir pour dissiper les perturbateurs du repos public, quand un douloureux accident est alors arrivé à l'intérieur de la caserne.

« Plusieurs gendarmes réunis dans une chambre se disposaient à sortir, quand l'arme de l'un d'eux est partie inopinément, et la balle, traversant le bois de la porte, a frappé en pleine poitrine un camarade qui passait dans le corridor. On désespère de sauver

Quand les gendarmes et un détachement du 83e ont paru au dehors pour prêter main-forte à la police, tous les groupes avaient disparu comme par enchantement. Il était alors trois heures du matin. Le reste de la nuit s'est passé dans le calme. »

- Somme (Ham). - La Gazette de Péronne publie les renseignements qui suivent sur un assassinat commis dans la soirée du 21, à Ugny-l'Equipée (canton de Ham) :

« Jules Polard est couvreur. C'est un homme de quarante-quatre ans. Vers sa vingtième année, il noua des relations avec la nommée Ismérie Tophin et eut d'elle un fils, aujourd'hui ouvrier maréchal et qui vient de subir le sort. De telles unions sont rarement durables. Quelque temps après, en effet, Polard, peu soucieux de donner son nom à celle qu'il avait rendue mère, délaissa Ismérie et alla se marier à Sancourt, où il ouvrit un cabaret. Pour être légitime, cette seconde union ne fut point heureuse; les affaires allaient mal; la mésintelligence était dans le ménage; Polard maltraitait sa femme; il finit par l'abandonner, il y a de cela quatre ans, et revint s'installer dans le domicile de son ancienne maîtresse, laquelle, dans l'intervalle, était devenue mère d'une fille qui a aujourd'hui quatorze ans.

« Abusant du caractère un peu faible de cette femme, qui finissait toujours par céder à ses exigences, il lui fit contracter des dettes, hypothéquées bre 1857 et 27 janvier 1858.

dernièrement encore, Polard voulait la décider à de nouveaux emprunts; mais il éprouva cette fois une résistance inattendue. De là des altercations, des scènes de sa part, des menaces de mort.

« Mardi dernier, Polard, parti dès le matin, resta absent toute la journée et ne rentra que le soir, à la nuit tombante. La jeune fille était alors près du poèle, soignant le souper. La mère, assise devant une table, tailtait le pain pour la soupe. A peine entré dans la pièce où elles se trouvaient, et sans avoir prononcé une seule parole, Polard tira sur Ismérie Tophin un pistolet chargé à balles, qui atteignit la malheureuse femme à la poitrine, au-dessus du sein droit, et l'étendit raide morte. Puis, comme le pistolet était à deux coups, il dirigea cette arme vers la jeune fille et fit

«Le coup rata. L'enfant, éperdue, se sauva dans la cour et y rencontra son frère, qui, de la maison d'un voisin où il se trouvait pendant cette scène, avait entendu la détonation et accourait, pressentant un malheur. Il entre, aperçoit sa mère étendue inanimée sur le sol, et se voit mettre en joue par son père. (C'était un autre pistolet que Polard était allé chercher dans une pièce voisine.) Sans calculer le danger, le jeune homme se précipite sur l'assassin, parvient à le désarmer, non sans avoir reçu de lui, dans la lutte, une forte morsure au pouce, et court rejoindre sa sœur. Furieux de se voir arracher son arme, Polard va chercher une canne à épée, la sort de sa gaîne et paraît sur le seuil, prêt à s'élancer à la poursuite des deux enfants. Mais les voisins, accourus en nombre, le désarmèrent une seconde fois et se rendirent maîtres de lui. M. le maire d'Ugny-l'Equipée survint et le fit lier solidement en attendant l'arrivée de la gendarmerie. »

— RHÔNE (Lyon). — On lit dans le Moniteur judiciaire, de Lyon :

« A l'occasion du comice agricolé tenu à Condrieu le 9 septembre dernier, la compagnie des sabeurs-pompiers s'était empressée de répondre à l'invitation qu'elle avait reçue d'embellir et d'honorer de sa présence, c'est l'expression des témoins, cette fète populaire.

« Tout se fût passé à merveille, et chacun eût gardé le meilleur souvenir de la réunion, sans un incident fâcheux qui a eu son dénouement à une des dérnières audiences de la police correctionnelle.

« Vers la fin de cette heureuse journée du 9 septembre, et alors qu'après le banquet les têtes étaient échauffées par le bon vin de la localité, Peillon, caporal de la compagnie des pompiers, eut une discussion avec un de ses camarades; la querelle ne tarda pas à se changer en une rixe, à la suite de laquelle une mesure sevère, la radiation du cadre, fut prise à l'égard du caporal.

« A quelque temps de là, Peillon, rencontrant la compagnie au moment où elle achevait une manœuvre, interpelle le sous-lieutenant Flachier, pour lui demander ce qu'il devra faire de ses effets d'équipe-ment. « Rapportez-les à la mairie, où ils vous ont été « remis, répondit Flachier. « — Et ma part de la gratification, me sera-t-elle

donnée? - Non, car cette gratification a été répartie comme il convenait, vous n'y avez aucun droit. » « La-dessus le pompier se permet contre son an-

cien chef une grosse injure en l'accusant de détour-ner les fonds de la compagnie. « Sur la plainte qui a été portée, Peillon a été traduit, le 21 de ce mois, devant le Tribunal correction-

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). — On lit dans le Globe, de Londres, du 25 avril :

« Voici la copie de la dépêche que S. G. le duc de Buckingham a reçue la nuit dernière de lord Belmore, et télégraphiée de Galles : Le comte de Belmore, à Sydney, au secrétaire d'Etat au

bureau des colonies. « Le 12 mars, un individu nommé O'Ffarell a tiré avec prémeditation sur S. A. R. le duc d'Edimbourg et l'a blessé au dos pendant un diner public donné au bénéfice de l'Asile des marins, à Clontari, havre de Nidle, Port-

« Grace à la Providence, la blessure n'est pas mortelle, et Son Altesse Royale est aujourd'hui en état de reparaître à bord de son vaisseau; elle espère reprendre bientôt ses occupations. La balle a été aisement extraite, le samedi 14 mars, par les decteurs Watson et Young, chirurgiens des vaisseaux de Sa Majesté le Challenger et

« O'Ffarell a tiré, quand on l'a arrêté, un second coup qui a grièvement blessé au pied un gentleman du nom de Thorne : la balle a été extraite, et M. Thorne se porte

« L'assassin, qui a déclaré être un fenian, a été arrêté

sur place.

« D'après le rapport d'un conseil médical, le commodore Lambert a ordonné au duc d'Edimbourg de retourner en Angleterre aussitôt qu'il serait guéri, c'est-à-dire probablement la semaine prochaine. »

- Une dépèche télégraphique de Londres, en date du 27 avril au soir, annonce que dans le procès intenté contre les fenians poursuivis sous la prévention d'avoir participé à l'explosion de Clerkenwell, les deux accusés Desmond et English ont été déclarés non coupables. L'accusé Barett a été condamné à mort.

VARIETES

la loi de 4807 et la liberté du taux de l'intérêt, par M. Detourbet. - Marescq, éditeur, à Paris.

Du prêt a intérêt, par M. Colas de la Noue. — Durand et Pedoue-Lauriel, à Paris.

M. Detourbet, juge suppléant à Sainte-Menchould, a publié récemment un ouvrage intitulé la Loi de 1807 et la Liberté du taux de l'intérêt. C'est là un sujet grave, et que les économistes ont tour à tour diversement abordé et discuté. M. Detourbet est un partisan convaincu de la liberté absolue du taux de l'intérêt; il combat avec énergie la loi de 1807, et pour mieux en saper les fondements, il a divisé son ouvrage en trois parties: la partie économique, la partie historique et la partie pratique.

Nous sommes loin de partager sur cette question le sentiment de l'auteur; la loi de 1807 a plus d'une fois été défendue dans la Gazette des Tribunaux (1), et nous croyons encore qu'il y a lieu de maintenir les dispositions de cette loi, tout en reconnaissant que le temps et les circonstances peuvent nécessiter d'y apporter d'importantes modifications.

(1) Gazette des Tribunaux, numéros des 9 et 23 décem-

Nous ne faisons néanmoins aucune difficulté pour reconnaître que depuis plusieurs années la thèse contraire a rallié beaucoup de bons et sérieux esprits et que l'ouvrage de M. Detourbet est appelé à être sérieusement étudié. Le talent d'exposé et de discussion dont ce livre porte partout l'empreinte en est un sûr garant, et l'on ne peut se défendre, après l'avoir lu, de regretter qu'un aussi vaillant champion se trouve dans des rangs opposés. Son livre sera consulté avec fruit par tous, adversaires et partisans de la liberté du taux de l'intérêt; aux uns il fournira des armes nouvelles et redoutables; il prouvera une fois de plus aux autres que cette pauvre loi de 1807, comme on l'a nommée, doit subir des modifications pour résister aux chocs et aux moyens employés par la jurisprudence elle-même pour en éluder la rigoureuse application.

À la fin de son livre, l'auteur a inséré un projet de loi qu'il propose et dont nous extrayons les articles

Article 1er. - L'intérêt est conventionnel ou légal. Article 2. — La fixation de l'intérêt conventionnel est abandonnée à la libre volonté des parties contractantes; elle ne souffre aucune limitation.

Article 3. - L'intérêt légal est fixé, quant à présent, à 5 pour 100 pour les prêts civils et à 6 pour 100 pour les prêts commerciaux.

Article 9. — Quiconque aura fait un prêt frauduleux et préjudiciable à l'emprunteur, en abusant de sa misère, de sa faiblesse ou de ses passions, et par des manœuvres coupables aura déterminé ce dernier à contracter, sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de 1,000 francs à 10,000 francs.

Nous ne voulons pas discuter le projet de loi, mais il suffirait de comparer l'article 9 de ce projet avec notre législation actuelle pour le combattre victorieusement.

Comme on le voit, M. Detourbet ne s'est pas contenté de démolir, il s'est efforcé de reconstruire sur les ruines qu'il a dispersées autour de lui.

En résumé, cet ouvrage, qui a le mérite de traiter une question toujours à l'ordre du jour, est une étude complète et présentée avec l'impartialité que comportaient à la fois le sujet et les profondes convictions de l'auteur.

M. Colas de la Noue, docteur en droit, substitut à Sarlat, a choisi le même sujet et soutenu la même opinion dans un ouvrage intitulé : Du prêt à intérêt.

Il a consacré une large place à la discussion des questions que le prêt faisait naître à Rome et dans l'ancien droit.

L'auteur a fait suivre cet intéressant travail d'une étude sur l'état des législations étrangères et sur les réformes à introduire dans le droit français. Les développements donnés à la première partie, le nom-bre et l'importance des questions que M. Colas de la Noue y a examinées, portent les traces d'une connaissance approfondie de ces matières et dénotent une grande habitude du maniement et de l'explication des textes.

Animé de cette conviction que la loi de 1807 nuit au commerce et ne réprime pas l'usure, l'auteur arrive à cette solution que le meilleur système est celui de la liberté qui, selon lui, tient compte de la mobilité du prix de l'argent et des variations des éléments du taux. Il a proposé également un projet de loi dont nous nous bornons à reproduire sans le commenter le § 1er de l'article 4:

Quiconque aura habituellement abusé de l'ignorance ou des mauvaises passions de l'emprunteur pour se faire consentir un intérêt supérieur au taux légal sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 100 à 10,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double.

On voit que tous les partisans de la liberté illimitée du prêt à intérêt sont les premiers à reconnaître, à signaler les abus que leur système entraînerait et qu'ils demandent contre ces abus une répression énergique; n'est-il pas de beaucoup préférable de confier à la loi elle-même le soin de prévenir ces excès en leur opposant une digue infranchissable et nécessaire contre laquelle doivent se briser les impuissants efforts de l'usure?

Léon Lesage.

Bourse de Paris du 28 Avril 1868.

{ Au comptant. Der c., 69 30 — Baísse 2 45 c. } { Fin courant. — 69 32 12 Baisse 2 12 12 Au comptant. Der c... 99 40 — Sans changement. Fin courantes profits in a

al granted.	1er cours.	Plus haut.	Plus bas. 1	Der cours.
3 010 comptant.	69 50	69 50	69 30	69 30
Id. fin courant.		69 50	69 32 412	69 32 112
4 112 010 compt.	99 47 112	-		99 40
ld. fin courant.				
4 010 comptant.				
Banque de Fr	3195 —			

ACTIONS.

Der Cours	Der Cours au comptant.		
au complant.			
Comptoir d'escompte. 670 -	Transatlantique 378 75		
Crédit agricole 636 25	Suez 365 —		
Crédit foncies colonial 476 25	Mexicain, 6 010 49112		
Crédit fonc, de France 1477 50			
Crédit industriel 640 -	Chemins autrichiens. 565 -		
Crédit mobilier 248 75			
Société algérienne 485 -	Cordone à Séville		
Société générale 565 -			
Charentes 352 50	Nord de l'Espagne 70 -		
Est 553 78	Pampelune 48 23		
Paris-Lyon-Médit 938 75	Portugais		
Midi 580 -	Romains 45 -		
Nord	Saragosse 86 -		
Orléans 863 78	Séville-Xérès-Cadix		
Ouest 556 23			
Docks Saint-Ouen 137 50	Docks et Entr.de Mars. 240 -		
Gaz (Ce Parisienne) 1463 -			
	Voitures de Paris 237 50		

LIBRAIRIE FIRMIN DIDOT, RUE JACOB, A PARIS ENCYCLOPEDIE DE FAMILLE

répertoire général des connaissances usuelles, publié par MM. Firmin Didot, avec le concours de savants, d'artistes et de gens de lettres. 12 volumes petit in-8° à deux colonnes, à 4 francs le volume.

L'Encyclopédie de Famille résume, pour ainsi dire, dans son ensemble, toutes les connaissances qui sont indispensables dans la vie.

L'Encyclopédie de Famille a l'immense avantage de s'adresser à tous les âges. Pour mettre cet ouvrige à la portée des jeunes gens et des jeunes filles, on s'est imposé le devoir d'en élaguer tout ce qui pouvait éveiller une pensée dangereuse.

Il paraît un volume par mois, à partir du 20 avril 1868. Le paiement se fait par volume, expédié franco contre un mandat-poste de 4 francs.

- Le concert des Champs-Elysées fera son ouverture vendredi prochain, 1er mai. — L'orchestre, composé comme toujours des meilleurs solistes, est dirigé par l'ancien chef de la musique des guides, M. Cressonnois. — Le prix d'entrée est rétabli à 1 franc, tel qu'il était avant l'Exposition. l'Exposition.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en mattère de procédure ejvile, ainsi que celles relatives aux ventes en mutière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TERBUNAUX.

> (Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, pu-blié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS Étude de Me DUMONT, avoué à Paris,

rue de Rivoli, 88.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à
Paris, le samedi 16 mai 1868, à deux heures,

en deux lots:

4º Des CARRIÈRES à grès et bois de Voisins-le-Bretonneux, situés commune de Magnyles-Hameaux, canton de Chevreuse, vallée d'Yvette, près de Versailles (Seine-et-Oise);

Mise à prix: 35,000 fr.;

2º FERME, dite Ferme de Beaurain, située sur les communes du Mesnil-Saint-Denis, Lévy-St-Nom et Saint-Forget, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Mise à prix: 400,000 fr.

Ferme et terres louées par bail authentique, moyennant 18,128 fr., jusqu'au 11 novembre 1879.

Chasse réservée par le propriétaire.

L'adjudicataire du deuxième lot fera son affaire personnelle de l'emprunt d'une somme de

personnelle de l'emprunt d'une somme de 225,000 fr. fait au Crédit foncier de France. S'adresser à M° DUNONT, Leboucq et Mau-gin, avoués, et à M° Meignen et Mas, notaires à Paris. (4181):

IMMEUBLES DIVERS

Études de Me PETIT-BERGONZ, avoué à Pa-

ris, frue St-Honoré, 346, et de M° PÉRARD, avoué à Paris, rue Rossini, 3.

Vente, sur publications judiciaires, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 mai 1868, deux heures

D'une grande PROPRIÉTÉ située à Paris,

rue de Lyon, 12, d'une contenance de 1,860 mètres environ. — Mise à prix: 350,000 fr.
Et de six lots de TERRANS situés à Pa-

ris, rue Moreau, rue de Lyon, rue des Terres-Fortes, rue projetée Jules-César, et boulevard Contrescarpe, sur les mises à prix suivantes; Premier lot du lotissement : 35,000 fr. Deuxième lot — 40,000 fr.

23,000 fr. Troisième lot Quatrième lot 32,500 fr. Cinquième lot 47,000 fr.

Sixième lot — 31,000 fr.

Nota. Les deuxième et troisième lots pourront être réunis, ainsi que les quatrième, cinquième et sixième lots.

S'adresser pour les renseignements:

A Mes PETATE BERGONZ, PÉRARD, Lescot et Branche, avoués à Paris; à M. Harouel, liquidateur judiciaire, rue de la Victoire, 68, et à M. Foulquier, architecte, passage du Havre, 24,

MANUFRE TAPIS ET FILATRE COTON

Étude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue Laffitte, 52.

rue Laffitte, 52.

Vente, en l'audience des criées, au Palais-deJustice, à Paris, le samedi 16 mai 1868, deux
heures de relevée, en un seul lot:

D'une grande MANUFACTURE de tapis
située à Aubusson (Creuse);

Et d'une FILATURE de laine peignée et
cardée, située à Felletin, arrondissement d'Aubusson (Creuse)

busson (Creuse).

Mise à prix: 250,000 fr.

avec obligation pour l'adjudicataire de prendre, en sus du prix, les brevets pour la somme de 80,000 fr., et le matériel industriel pour 335,000

S'adresser: 1° à M° **IDROMERY**, avoué à Paris, rue Laffitte, 52; 2° à M° Boinod, avoué, rue de Ménars, 14; 3° à M. Masson, rue des Bons-Eufants, 30. (4183):

IMMEUBLES DIVERS

Étude de Me GIRY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15.

Vente, au Tribunal de la Seine, le samedi 16 mai 1868, à deux heures, en trois lots, composés:

Le premier lot: De TERRES de l'ancienne ferme de la Rocque-Genet, sises communes de la Meauffe et d'Airel, arrondissement de Saint-Lô (Manche), contenant 40 hectares 24 ares 32 centions

Mise à prix: 80,000 fr.

Le deuxième lot: De la FERME dite du
Rond-Buisson, sise commune de Cavigny, arrondissement de Saint-Lô, consistant en bâtiments

et terres, d'une contenance de 58 hectares 71 ares

Mise à prix: 425,000 fr.

Le troisième lot: Des MOULINS de la Rocque, sis communes d'Orval et Heugeuville, arrondissement de Coutances (Manche), consistant en bâtiments et terres, contenant 5 hectares 5 ares 96 centiares.

ares 96 centiares.

Mise à prix: 30,000 francs.

S'adresser à Paris: à M° GIRV, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 15; à M° Denormandie, avoué, boulevard Malesherbes, 42; à M° Dufour, notaire, place de la Bourse, 15;

A Saint-Lô: à M° Criquet, notaire;
A Coutances: à M° Angot, notaire;
Et sur les lieux, aux fermiers.

(4176)

MAISON A PARIS (BATIGNOLLES)

Étude de Me Henry BREMARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des criées, deux heures de relevée, le samedí 9 mai 1868:

le samedi 9 mai 1868 :
D'une MAISON sise à Paris (Batignolles), rue Nollet, 23 (17° arrondissement). — Revenu brut, environ 8,730 fr. — Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements :
1° Audit M° Henry BREMARD, avoué;
2° à M° Dufay, avoué à Paris, rue Ventadour,
1; 3° à M° Castaignet, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28; 4° à M° Poisson, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 5° à M° Boissel, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94; 6° à M° Rouget, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 7° à M° Schelcher, notaire à Paris, rue Le Peletier, 18.

(4168)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une enchère, en la ch. des notaires, le 5 mai 4868, à midi, d'une

MAISON RUE
AFFITTE, 41, A PARIS

à l'angle de la rue de la Victoire. — Revenu brut
résultant d'anciens baux : 40,222 f. 65. — Contenance : 401 m. 18 c. — Mise à prix : 500,000 fr.
S'ad. à Me Foyard, notaire, boul. Haussmann, 22.

(4139)

USINE MÉTALLURGIQUE et DOMAINE AGRICOLE ET FORESTIER de la Solenzara, sis en Corse, commune de Sari di Porto-Vecchio, arrondissement de Sartène, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1868, à midi.

Mise à prix : 350,000 fr.
Obligation : 1° de prendre en sus le matériel pour 407,012 fr. 95 c.; 2° d'exécuter divers marches de coupes de bois et de rembourser à cet égard 270,000 fr. S'ad. à M. Richardière, 13, rue de la Monnaie, et à M° Mocquard, notaire, rue de la Paix, 5. (4124)

MAISON PLACE D'ALIGRE, 7, A PARIS

A adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 mai 1868. — Revenu: 3,980 fr. — Mise à prix: 30,000 fr. S'adr. à Me Moret-d'Arleux, notaire, Faubourg Poissonnière, 35, et à Me Meignen, notaire, rue St-Honoré, 370, dépositaire du cahier des charges. (4188):

MAISON A PARIS

Rue de la Butte-Chaumont, 36 bis, à l'angle de la rue Lafayette, près du Faubourg-St-Martin. A vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 19 mai 1868, à midi. — Revenu: 13,485 fr. — Mise à prix: 150,000 fr.

S'adresser à Me Leclère, notaire, rue Saint-Martin, 88. (4189):

Adjudication, sur une eochère, en la chambre des notaires de Paris, le 19 mai 1868, d'une

MAISON A PARIS rue Malher, 3 (4° arr.).

Revenu brut par baux notariés: 9,500 fr. — Mise à prix: 100,000 fr.

S'adresser à M° Fovard, notaire, boul. Hauss-

mann, 22, dépositaire du cahier des charges, et M° Guédon, notaire, rue Saint-Antoine, 214.

(4187):

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 mai 4868, par M° MARLY-PERRAUD, des

CHATLAI Saint-Cloud, en face la Marche. Contenance: 24 h. 34 a. 86 c. — Entièrement clos de murs. — Mise à prix: 400,000 francs.

S'ad. à Paris, à Mº Harly-Perraud, not., rue des Saints-Pères, 15, et à Mº Acloque, not., r. Montmartre, 146, qui délivreront des permis de visiler. (1490):

C'E DES CHEMINS DE FER

DU SUD DE L'AUTRICHE, DE LA LOMBARDIE ET DE L'ITALIE CENTRALE.

L'assemblée générale des actionnaires a, dans sa réunion du 24 avril, fixé à 33 francs le chiffre du dividende de l'exercice 1867. du dividende de l'exercice 1867.

Un premier à-compte de 20 francs ayant été distribué en novembre dernier, le solde du dividende, soit 13 francs par action, sera payé à partir du 1° mai prochain, aux différentes caisses de la compagnie, savoir :

A Paris, chez MM. de Rothschild frères;
A Marseille, au syndicat des agents de change;
A Lyon, chez MM. P. Galline et G°, et chez veuve Morin, Pons et Morin;
A Genève, chez MM. Lombard, Odier et C°.

LA MEILLEURE, LA PLUS DURABLE, LA MOINS COUTEUSE des Etoffes de Soie noire pour Robes est le

Propriété exclusive des GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS Rue du Havre, boulevard Haussmann, rue Saint-Nicolas-d'Antin. ON REMBOURSE TOUTE ROBE QUI NE RÉPOND PAS A LA GARANTIE DONNÉE.

AVIS

Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Imprimerie et Librairie centrales des Chemins de fer. — A. CHAIX ET C' - rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris,

PUBLICATIONS OFFICIELLES DES CHEMINS DE F

CRÉEES AVEC LE CONCOURS ET SOUS LE CONTROLE DES COMPAGNIES

LIVRET-CHAIX CONTINENTAL, Guide officiel des voyageurs sur tous L'INDICATEUR DES CHEMINS DE FER, seul journal A B C, Indicateur alphabétique des chemins de fer français, avec les INDICATEURS ILLUSTRÉS des 5 grands réseaux : — Paris à Lyon et à la Méditerranée, — Orléans et Midi, — Est, — Ouest, — LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DE LYON (format de

[LIVRET SPÉCIAL POUR LA FRANCE, Guide officiel des LIVRET SPÉCIAL DES RÉSEAUX D'ORLÉANS ET DU MIDI, (format de poche). LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DU NORD, (d°)... » 50 LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DE L'OUEST, (d°)... » 30 LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DE L'EST, (d°)... » 55 LIVRET DES RUES DE PARIS, des voitures, des omnibus et RECUEIL GÉNÉRAL DES TARIFS pour les transports à grande et à petite vitesse sur les chemins de fer. - Paris, un an,

Ces publications sont expédiées franco aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie à MM. A. CHAIX ET C10, Imprimeurs-Editeurs, rue Bergère, 20, Paris. — Joindre le montant en un mandat sur la poste ou à vue sur Paris, ou même en timbres-poste si le prix ne dépasse pas 3 francs.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux sui-

Le Moniteur universel;
La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affiches, dit
Petites-Affiches; L'Etendard.

SÉPARATION

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de la Paix, 4.
D'un exploit de Levaux, huissier à
Paris, du vingt-sept avril mil huit
cent soixante-huit, enregistré,

Il appert :

Que M. Claude-Eugène BERTHOD, commissionnaire en marchandises à Paris, rue d'Hauteville, 25, avec
lequel elle demeure à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 10,

A formé:

1º Contre ledit sieur son mari;

2º Contre M. Gauche, syndic de la faillite dudit sieur Berthod, demeurant à Paris, rue Coquillière, 14, une demande en séparation de biens d'avec ledit sieur son mari. ledit sieur son mari,
Et qu'elle a constitué M° E. Huet,
avoué, à l'effet d'occuper pour elle sur
ladite demande.
Pour extrait:
(4192) Huet.

SOCIÉTÉS

D'un acte reçu par Me Cottin, sous-signé, qui en a la minute, et son col-lègue, notaires à Paris, le vingt-deux

« Signé : Gratian, » Il a été extrait littéralement ce qui

M. Abraham CAHN, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 5,
Et M. Michel SCHNERB, voyageur de commerce, ci-devant, et actuellement négociant, demeurant à Paris, boulevard Sébastonel, 93

boulevard Sébastopol, 93,
Sont convenus de ce qui suit :
L'article cinquième de l'acte de société fait entre les comparants,

ciété fait entre les comparants,
Sous la raison sociale:
A. CAHN et Michel SCHNERB,
Devant M° Cottin et son collègue,
notaires à Paris, le quinze janvier mil
huit cent soixante-huit, dont la minute enregistrée précède, est et demeure purement et simplement annulé à compter de ce jour.
Il est remplacé par l'article suivant
qui lui est substitué.

Article cinquième

Article cinquième. Les deux associés administreront en commun les affaires de la société.

chacun des deux associés aura la signature sociale.

The pourront en faire usage que pour les affaires de la société; ils ne pourront tirer ni accepter de traites séparément que pour ventes et achats de marchandises pour le compte de la société et pour des sommes à elle dues ou par elles dues en compte courant.

Si l'un des associés contrevenait aux dispositions du présent article, l'autre associé aurait le droit de demander contre lui la dissolution immédiate de Si, en exécution de cette clause, la dissolution de la société est pronon-

avril mil huit cent soixante-huit, por-tant cette men tion:

« Enregistré à Paris, 8° bureau, le vingt-deux avril mil huit cent soi-xante-huit, folió 90, verso, case 2, reçu deux francs trente centimes.

« Signá : Charata a

Pour extrait :
Signé : Cottin.
Expéditions de l'acte dont extrait précède ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et

au greffe de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris, le vingt-sept avril mil huit cent soi-xante-huit. Pour mention : (42) Signé : Cottin.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 27 avril 1868. Du sieur BONNEFOY (Géraud), marchand de chaussures, demeurant à Paris, passage du Grand-Cerf, n. 35; nomme M. Ricord juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9493 du gr.)

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs litres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ENOCH (Joseph-Prosper) horloger-bijoutier, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n. 33, entre les mains de M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (n. 9359 du gr.).

Du sieur ROHR (Bernard-Joseph), limonadier, demeurant à Paris, bou-levard de Sébastopol, n. 96, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébas-topol, 22, syndic de la faillite (N. 9394 du gr.).

Du sieur USSE (Pierre), gravatier, demeurant à Paris, rue Ducouëdie, 22, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la fail-lite (N. 9382 du gr.).

Du sieur COLARDEY (Joseph), fa-bricant de bourses, demeurant à Paris, rue Réaumur, 3, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N. 9435 du gr.). Du sieur DUCRET (Hippolyte-An-

dréi, négociant en bijouterie, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 36, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, syndic de la faillite (N. 9405 du gr. Du sieur TUPENOT (Joseph), ancien mécanicien à Paris, rue des Vertus, 17, demeurant même ville, rue des Acacias, 30 (Ternes), entre les mains de M. Sautton, boulevard Sébastopol, 9, syndic de la faillite (N. 357 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai. rapport des syndics.

CONCORDATS.

42 francs. Départements, 48 francs.

Du sieur PRADIER (François), fon-deur en cuivre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 235, le 2 mai, à 10 heures (N. 9033 du

Pour entendre le rapport des syn-dies sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maitien ou du remplacement des du maintien ou du remplacement des

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de

> REMISES A HUITAINE. DU CONCORDAT

Du sieur SOLANET (Frédéric), nourrisseur et voiturier, demeurant à Paris (Passy), Grande-Rue, 6. ci-devant, et actuellement à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, passage Petit, 26, le 4 mai, à 11 heures précises (N. 9094 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'nnion. et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintier ou du gemplacement lité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affir-MM. les creanciers vérifiés et affir-més de la société en commandite MONTON et C°, ayant pour objet le commerce de mercerie et nouveautés, rue des Dames, 26 (Batignolles), peu-vent se présenter chez M. Monchar-ville, syndic, rue de Provence, 40, de 3 à 5 heures, pour toucher un divi-dende de 10 fr. 39 c. pour 100, uni-que répartition (N. 8255 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2) AVRIL 1868. DIX HEURES: Crépin, clôt. — Veuve Wagner, id. — Lebrun, aff. union. — Ponge, conc. — Bocquet, id. — Veuve Cayrol, redd. de c. — Bonpain, id. — Schwartzmann, id. — Lecté, id. — Bréant, id.

une heure: Garbit, ouv. — Durand, clôt. — Thuret, id. — Cauvet, 2° aff. conc. — Remy fils. conc. — Cousseins, redd. de c. — Basset, id. DEUX HEURES : Lieudon Dara et Ce, synd.—Die Lemesle, ouv.—Cheron, id.— Haussiaux, clôt.— Marchand, aff. union.— Remond jeune, conc.—Bonvalot, rem. à huit.— Heurteaux, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue de la Vieille-Estrapade, 7. Consistant en : 2623—Deux bibliothèques, environ 1,500 volumes, etc. Le 30 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 2624-Bureau, comptoirs, rayons, ca-2624—Bureau, comptoirs, rayons, carsiers, chaises, etc.
2625—Comptoirs, glaces, appareils à gaz, chaises, etc.
2626—Piano, armoire à glace, buffel, pendule, glace, etc.
2627—Bureau, chaises, pendules, enclumes, glace, forges, etc.
2628—Comptoirs, bureau, un lot de plaquettes et filets, etc.
2629—Commode, armoire à glace, commode-tuilette, etc.

Avenue de Bretonil, 68.

Avenue de Breteuil, 68. 2630-Deux établis et outils de menuisier, commode, etc. Rue de Rivoli, 174. 2631—Comptoir, étagères, montres, vitrines, pendules, etc.

Rue de Vaugirard, 16. 2632—Comptoirs, vitrines, casiers, gravures, glaces, etc. Rue Saint-Honoré, 219. 2633—Table, comptoirs, buffet-éla-gère, bureaux, etc.

Boulevard Bonne-Nouvelle, 21. 2634—Bureau palissandre, bureau en chêne, fauteuils, etc. Le 1er mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs,

rue Rossini, 6. 2635—Pendules, lustres, appareils à gaz, machines à coudre, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Recu deux francs trente centimes. Avril 1868, Fo

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C16, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le nº

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Cie,

Le maire du 9º arrondissement.